Propriétaire-Gérant ALFRED REBOUX

ABONNEMENTS:

Rouhaix-Fourcoing: Trois mois. . 13.50 Six mois. . . 26.>> Un an . . . 50.>>

ord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Le France et l'Etranger, les frais de poste

Le prix des Abonnements est payable avance. — Tout abonnement continue, sequ'à réception d'avis contraire.

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL DU NORD

Le JOURNAL DE ROUBAIX est désigné pour la publication des ANNONCES LEGALES et JUDICIAIRES

Les abonnements et les annonces pour le Journal de Roubaix sont recus :

A ROUBAIX, aux bureaux du journal. A LILLE, à la succursale de l'Agence Havas, rue de la Gare et aux bureaux du Mémorial, Grande Place (entrée par les débris Saint-Etianne).

A TOURCOING, rue d'Havré, 25. A ARMENTIÈRES, rue de Lille. A PARIS, aux bureaux de l'Agence Matas, Place de la Bourse, 8, ou rue Notre-Dame des-Victoires, 34.

ROUBAIX. LE 8 JUILLET 1881

BOURSE DE PARIS 7 JUIL. 8 JUIL.

DÉPECHES COMMERCIALES eches de MM. Busch et Cie, du Hâvre, sentés à Roubaix, par M. Buiteau-Gry-

Havre, 8 juillet. Ventes 400 b. Marché calme. Liverpool, 8 juillet. Ventes 10,900 b. Marché inchangé.

New York, 11 3/16.
Recetics 4,000 b New Orléans low middling 79 1/2

BULLETIN DU JOUR

La journée parlementaire a été aussi signifiante au Sénat qu'à la Chambre des Députés. Au Luxem-bourg on a voté la lot sur les « vic-times » du 2 décembre, et l'on a élu M. Wurtz sénateur inamovible. Au Palais-Bourbon, on a adopté le bud-get des affaires étrangères et quel-ques chapitres du budget de la

Ce qui semblerait prouver que le emplacement de M. Albert Grévy est décidé, c'est que les candidats qui se croient aptes à lui succéder se sont mis en campagne. Il y en a de deux sortes Les militaires, comme le général Saussier, mais qui ne pourrait être nommé, c'est-à-dire se faire pardonner ses épaulettes que s'il vient à bout de l'insurrection. C'est pour lui en laisser le temps, assure t-on, que M. A. Gré-vy ne serait pas immédiatement remplacé et qu'il lui serait accordé

A défaut du général Saussier, M. Gambetta a bien proposé son ami le général de Gallifiet, mais le général Farre lui-mème a dù faire compren-au président de la Chambre que ce au president de la Chamore que ce choix n'était pas possible, surtout à la veille des élections, c'est-à-dire au moment où le gouvernement doit éviter de fournir un prétexte à l'agiradicale La nomination M. de Galliffet, risquerait d'ailleurs d'éveiller dans l'armée d'Afrique des susceptibilités qu'il convient de ménager, au moins actuelle-

côté des civils, voici qu'un Du troisième nom est mis en avant après ceux de MM. de Lesseps et de Freycinet, celui de M. Léon Re-nault, député et ancien préfet de police. M. Léon Renault est depuis peu de temps devenu un intime de M. Gambetta, et c'est à ce dernier qu'on attribue sa candida-

Certes, ce n'est ni l'éloquence, ni Certes, ce n'est ni l'éloquence, ni l'intelligence qui font défaut au député de Corbeil, il est sympathique au prémier degré et sa puissance d'assimilation le mettrait bien vite au niveau de ses hautes et nouvelles fonctions. Mais les mêmes objections qui l'ont empêché de figurer dans le ministère formé par M. de Broglie, à l'époque du 16 mai, objections vagues et dont il est bien difficile de déterminer le caractère. difficile de déterminer le caractère, paraissent encore une fois être op-posées à sa candidature. M. Léon

a nets no ear arren. See complices no terdorontes.

Renault passe d'ailleurs pour avoir fait dans ces derniers temps un voyage en Tunisie, à l'effet d'y re-chercher les bases de la fondation d'un Crédit foncier, et certaines in-fluences républicaines se font de ce

voyage une arme contre lui. On croit donc, à la Chambre surtout, qu'il faut chercher ailleurs le

successeur de M. A. Grévy.

Du reste, comme ce successeur era très-probablement un membre de la majorité, pourquoi le désigner maintenant, alors qu'il pourrait bien ne pas être réélu député? Cette considération paraît également de na-ture à retarder le choix du gouvernement et à le déterminer, afin de ne pas laisser d'intérim dans les fonctions de gouverneur général de l'Algérie, à donner un congé à M. A. Grévy, qui reviendrait en France où il laisserait aux passions maintenant surexcitées le temps de se calmer afin qu'on pût lui donner une autre fonction officielle.

La colère excitée dans les rangs la colere excitee dans les rangs des gambettistes et des radicaux par l'amendement Jules Simon est loin d'ètre calmée. En dévoilant l'hypocrisie des matérialistes, M. Jules Simon a provoqué leur fu-reur. Ils ne lui pardonneraient ja-mais le « tour » qu'il vient de leur jouer. jouer.

Depuis longtemps nos gouver-nants affectaient de dire qu'ils n'é-taient pas les ennemis de la reli-gion, mais du « cléricalisme. »

La religion, ils la considéraient comme digne de tous les respects et mettaient leur honneur à la pro-téger, à la défendre. M. Jules Ferry avait cru habile de répéter cette formule à Epinal.

En introduisant, dans la loi d'enseignement primaire et obligatoire, l'obligation pour les instituteurs de parler aux enfants des devoirs envers Dieu, M. Jules Simon a forcé les cafards à se découvrir et à reconnaîtreque, sous le nom du clé-ricalisme, ils comprenaient l'exis-

tence même de Dieu—qu'ils niaient.
On est « clérical », pour eux, quand
on affirme l'existence de Dieu!
M. Jules Simon a arraché les
masques, et c'était là le grand point. On ne pourra plus désormais éta-blir de distinction entre le cléricalisme et la religion, entre le catho-licisme et l'affirmation de Dieu. Ce que voulaient les auteurs de la loi. était rendre obligatoire une loi athée, afin de donner à la France une génération de matérialistes. Seu-lement, ils ne voulaient pas le dire, et ce qui les exaspère, c'est que M. Jules Simon a rendu leur aveu obligatoire.

Ne pouvant plus nier, après le fla-grant délit, ils ne se gènent pas au-jourd'hui pour déclarer que c'est,en effet, Dieu qu'ils entendent suppri-

L'Intransigeant dit gaillardement: « Le devoir des pères plus cons-crits qu'ils ne le croient eux-mè-» mes eut été, en effet, avant d'im-» poser aux professeurs l'enseignement » des devoirs envers Dieu, de nous » prouver qu'il y en a un. »
« Puisque M. Jules Simon et ses

amis en sont convaincus, c'es bien le moins qu'ils nous le mon trent, ne fût-ce que pour nous fai-re partager leur conviction. Autrement, c'est comme s'ils avaient voté une loi stipulant les decoirs des enfants envers Croquemitaine. » La République française dit à peu près les mêmes choses, seulement

sous une forme plus hypocrite: « Quoi qu'il en soit, voilà Dieu dans la loi, ou plutôt voilà Dieu mis aux voix et voté. Franchement, faut-il rire? faut-il s'affli-ger? Quoi de plus ridicule, en ef-let, et de plus odieux tout ensemble? o Oui, quoi de plus odieux? car ce de Dieu de M. Simon que l'on vient de glisser dans la loi, ce Dieu-là, o c'est la négation de l'esprit de liberté, de l'esprit de tolérance, qui est l'honneur et la force de notre siècle.

» Pourquoi luttons-nous ? Pour bannir de l'enseignement que la société moderne donne à tous ses * fils toutes les questions sur les-» quelles l'accord n'a pu se faire, » respectant la liberté de toutes » les consciences, laissant chacun » maître de ses actes d'adoration et » de respect, qui ont l'ûme pour sanc-» tuaire invisible et inviolable et que » l'on apporte de nos jours à la tri-bune pour en faire étalage au ris-» que de froisser, de blesser les plus » DELICATS et les PLUS RELI-» GIEUX INSTINCTS DU CEUR. » Voilà la raison de tant d'efforts, » de tant de luttes, de tant de com

» bats! Et tout à scoup, quand on » croit avoir fait un pas, accompli » un progrès, par une porte déro-» bée, le vieil ennemi du genre hu-» main, l'esprit d'intolérance rentre » en scène, regagne le terrain qu'il » avait perdu et remporte une victoire » nouvelle: »

Voyez-vous ce brutal, qui viole le sactuaire invisible et sacré du cœur, de la conscience religieuse, parce qu'il veut qu'on apprenne aux enfants qu'il y a un Dieu, et qui dès lors on a des devoirs envers lui! On blesse les instincts les plus délicats de l'eufant, en lui apprenant

que Dieu existe! Ce qu'on a froissé, on ne le voit que trop et ce n'est pas dans le do-maine de la conscience ni dans les replis les plus délicats du cœur re-ligieux de M. Gambetta qu'il faut le

Corrompre est le grand moyen gouvernemental de M. Gambetta, qui sait que la croyance en Dieu est un obstacle au despotisme. Les serviles ne doivent croire qu'à leur maître : pour eux il est Dieu.

L'ENCYCLIQUE PONTIFICALE

Nous avons donné avant-hier le résumé télégraphique de la lettre ency-clique inspirée au pape Léon XIII par les controverses qui s'agitent, dans le monde politique européen, relative-ment aux droits et aux procédés du gouvernement des peuples. Pour que nos lecteurs puissent se rendre compte de son importance, nous détachons de ce document des extraits sur lesquels l'attention doit nécessairement s'arrêter, regrettant de ne pouvoir reproduire in extenso ce document capital en matière de doctrine politique.

A tous nos vénerables Frères LÉON XIII, PAPE

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Cette guerre longue et acharnée dirigée contre la divine autorité de l'Eglise a abouti où elle tendait, c'est à dire à mottre en per l' toute la société humaine et nommément le principat civil sur lequel repose principalement le salut public. C'est surtout à notre époque que l'on voit se produire ce résultat. Les passions populaires rejettent en effet aujourd'hui, avec plus d'audace qu'auparavant, toute force quelconque d'autorité, et de tous côtés la licence est telle, les séditions et les troubles sont si fréquents, que non seulement l'obéissance est souvent refusee à ceux qui zèrent la chose publique, mais qu'une garantie suffisante de leur sécurité ne parait même plus leur être laissée.

On a longtemps travaillé à les rendre un objet de mépris et de haine pour la multitude et, les flammes de la haine ainsi excitée ayant enfin fait irruption, on a attenté plusieurs fois, à des intervalles assez rapprochés, à la vie des souverains, soit par des embûches secrètes, soit par des attaques ouvertes. Récemment, toute l'Europe a frémi d'hor reur au meurtre abominable d'un très puissant empereur, et pendant que les esprits sont encore atupéfaits devant la grandeur du crime, des hommes perdus Le craignent pas de lancer et de répandre des intimidations et des menaces contre les autres princes de l'Europe.

Bien que l'homme, poussé par une certaine arrogance et par l'indocilité, se soit souvent efforcé de rejeter les freins de l'autorité, il n'a pourtant jamais pu arriver à n'obéir à personne. La force même de la nécessité veut que queques uns aient le commandement dans toute association et commandement dans l'un-possibilité d'atteindre la fin pour laquelle elle est nés et constituée. Mais s'il n'a pur la delle est nés et constituée. Mais s'il n'a pur la delle est nés et constituée. Mais s'il n'a pur et le l'ence de riciter le rouve la fatale nouveauté des opinions égara un grand nombre d'esprits.

A part

cipe naturel et nécessaire.

Il importe cependant de remarquer ici que ceux qui doivent être placés à la tête des affaires peuvent, en certains cas, être cho sis par la voionte et la décision de la multitu le, sans que la doctrine catholique y contredise ou y répugne. Mais ce choix désigne le prince, il ne lui confère pas les droits du principat; l'autorité n'est pas donnée, mais on détermine par qui elle sera exercée. — Il n'est pas non plus question ici des formes de gouvernement : il n'y a pas de raison, en effet, pour que l'Eglise n'approuve pas le principat ou d'un seul ou de plusieurs, pour vu qu'il soit juste et qu'il tende au bien commun. C'est pourquoi, les droits de la justice étant respectés, il n'est pas dé-

fendu aux peuples de se choisir la forme de gouvernement qui convient le misex ou à leur propre génie, ou aux institu-tions et aux mœurs qu'ils tiennent de leurs ancêtres.

Ceux qui veulent que la société so nés du libre consentement des homme faisant sortir le pouvoir de la mên source, disent que chacun a cédé quelqu chose de son droit et que par sa velon chose de son dreit et que par sa velonte chaque patibuler a se constitut sons appussance de celui en qui la somme de ces droits a été réunie. Mais c'est une grave erreur de ne pas voir, ce qui est manifeste, que les hommes n'étant pas une race nomade, ils sont, en dehors de leur propre volonté, nés pour vivre naturellement en société. Et en outre, le pacte que l'on suppose est ouyertement une fausseté et une fiction et il ne peut conférer au peuvoir politique autant de force, de dignité, de solidité que la tutelle de la chose publique et le bien commun des citoyens le demandent. Le principat n'aura tous ces ornements et toutes ces garanties que s'il est regardé comme émanant de Dieu, cette source auguste et très Sainte.

Sainta.

Le seul cas où les hommes n'aient pas a obéir, c'est celui où il leur serait de mandé quelque chose qui repugne ouvertement au droit naturel ou divin; car tout ce qui viole la loi naturelle ou la volonté de Dieu, il est également défendu de l'ordonner et de l'accomplir.

Pour que la justice accompagne tou-jours le commandement, il importe beau-coup que ceux qui administrent les Etats comprennent que la puissance politique n'est pas créée pour le profit d'un par-ticulier, quel qu'il soit, et que les affaires publiques doivent être gérées pour l'uti-lité de ceux dont ont a la charge, et non pour l'utilité de ceux à qui la charge est confiée.

nte de centra dut out a la charge, es no pour l'utilité de ceux à qu' la charge est confiée.

Ces doctrine protègeant l'Etat, toute cause ou tout désir de sédition est écarte: l'honneur et la sécurité des princes le repos et le salutées citoyens setrouveront assurés. Il est aussi pourvu parfaitement à la dignité des citoyens, à qui il est permis de conserver dans l'obéissance même estle grandeur qui convient à l'excellence de l'homme. Ils comprennent en effet, qu'au jugement de Dieu il n'y a ni esclave, ni libre; qu'il n'y a pour tous qu'un seul Seigneur, riche « à l'égard de tous ceux qui l'invoquent », et qu'ils se soumettent et obéissent aux princes pour ce mouif que ceux et sond une certaine manière l'image de Dieu, « à l'égard de qui c'est réguer que le servir ».

L'Eglise a toujoure fait que cette forme chréttenne du pouvoir ne s'établit pas seulement dans les esprits, mais se traduisit encore dans la vie publique et dans les mœurs des peuples.

Après que les Etats eurent des princes

Après que les Etats eurent des princes chrétieus, l'Eglise mit beaucoup plus d'insistance à attester et à déclarer com-bien il y avait de sainteté dans l'autorité de ceux qui communuament pouples, lors-résulter qu'aux yeux des pouples, lors-qu'ils penseraient au principal, s'offrirait l'image d'une sorte de majesié sacrée qui l'image d'une sorte de majesié sacrée qui de ceux qui commandaient. D'où il devait exciterait un plus grand respect et un plus grand amour pour les princes. Dans ce but elle régla sagement que les rois seraient, au début de leur règne, solen-nellement sacrés, ce que dans l'Ancien Testament l'autorité de Dieu avait établi.

Au contraire, les doctrines sur le pouvoir imaginées par les modernes ont déjà
apporté aux hommes de grandes affictions, et il est à craindre qu'elles n'apportentdans l'avenir des maux extrèmes.
Eu effet, refuser de rapporter à Dieu
comme à sou auteur le droit de commander, ce n'est rien moins que dépouiller la
puissance politique de sa plus belle gloire
et trancher le nerf de sa force. Pour ce
qu'ils disent qu'elle dépend du caprice de
la multitude, d'abord c'est une opinion
fausse; ensuite, c'est établir le principal
sur un fondement trop lèger et trop mobile. Excitées et stimulées par ces opinions, les passions populaires se déchainions, les passions populaires se déchai-neront avec plus d'audace et, au grave détriment de la chose publique, elles iront par une pente facile jusqu'aux troubles aveugles, aux séditions ouvertes.

De cette hérésie sortit, au siècle dernier une fausse philosophie, le droit qu'on appelle nouveau, la souveraireté du peuple, et une licence effrénée que beaucoup estiment être la sœule liberté. De là on est arrivé à ces fléaux récents, c'est-à-dire au Communisme, au Sortalisme, au Nihitisme, monstres effroyables de la société humaine et qui sont presque sa mort. Et cependant un trop grand nom-d'hommes travaillent à accroître la violence de maux si graves, et sous prétexte de venir en aide à la multitude, ils ont déjà provaqué une grande explosion de malheurs. Ce que nous rappelons ici n'est ni incennu ni bien éloigné.

Mais ce qui est plus grave, c'est que les

Mais ce qui est plus grave, c'est que les princes n'ont pas, au malieu de tant de périls, des remèdes suffisants pour restaurer l'ancienne discipline et apaiser les esprits. Ils se munissent de l'autorité des lois et pensent que ceux qui troublent l'Etat doivent être réprimés par la sévérité des peines. Rien de plus juste, à la vérité : et cependant il est sage de considèrer que la seule puissance des peines ne suffira jamais à conserver l'Etat.

La crainte, en effet, comme l'enseigne si bien saint Thomaz, « est un fondement débile, car ceux qui sont soumis par crainté, s'il se présente une occasion où ils puissent espérer l'impunité, s'insurgent d'autant plus ardemment contre l'autorité, qu'ils ont été réluits, contre leur volonté, par la seule crainte. Et en outre : par une trop grande crainte, beaucoup tombent dans le désapoir, et le desapoir les prácipite audaceusement dans tous les attentais. » Combien cela est vrai, nous le savons assez par expérience.

ience.

Il faut donc avoir recours à un prinif aut done avoir recours a un prin-cipe plus élevé et plus efficace d'obéis-sance, et établir fortement que la sévérité des lois ne peut porter d'heureux fruits si les hommes de cedent au sentiment du devoir et ne se nt mus par la grainte sa-

lutaire de Dieu. La religion, qui par sa seule force, penètre, les esprits et fait fiéchir les volontés mêmes des hommes, peut leur demauder de s'attacher à ceux qui les gouvernent, non-seulemet par obéissance, mais encore par la bienveil-lance et la charité qui est, en toute as-semblée d'hommes, le meilleur gardien de leur sécurité. de leur sécurité.

LE DISCOURS DE M. DES ROTOURS.

L'importance de la discussion qui a eu lieu, mercredi, à la Chambre des Députés, à propos de la prorogation des traités de commerce, nous engage à reproduire in extenso le discours prononcé, à ce sujet, par M. des Rotours, député du Nord:

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. des Rotours.

M. DES ROTOURS. Messieurs, dans le discours qui vient d'être prononcé par M. le ministre de l'agriculture et du commerce, j'ai retenu trois choses:

La première, c'est qu'à son gré, pour qu'il soit possible d'accorder un tarif plus favorable à celles des nations qui reçoivent nos produits avez des droits modérés qu'à celles qui les frappent de droits élevés, les traites de commerce sont indispensables.

J'ai retenu ensuite que, pour avoir des tarifs présentant une certaine sécurité de durée au commerce et à l'industrie, des traités de commerce sont également nécessaires.

Je n'insisterai pas sur ces deux pre-miers points de l'argumentation de M. le

miers points de l'argumentation de M. le ministre.

Je me bornerai à constater que des affirmations et des démonstrations très péremptoires qui ont été ici apportées à cet égard par nos honorables collègues, MM. Dautesme et Delafosse, rien n'a été détruit par M. le ministre.

En effet, comme vous l'a dit M. Dautresme, est ce qu'il ne dépendrait pas d'un vote du Parlement de fixer à priori un tarif rétinit, un tarif minimum, pour les nations qui nous font des conditions favorables?

Si, obtenant de M. le ministre du com-

Si, obtenant de M. le ministre du com-Si, obtenant de M. le ministre du commerce la communication, promise hirr par M. Gladstone à un membre du parlement anglais, des projets de tarif réduits qui ont été portés à Londres par nos négociateurs, et les ayant examinés et trouvés conformes à l'intérêt français, nous venions dire ceci: « Ces tarifs réduits, ces tarifs de faveur seront applicables aux nations qui nous offriront pour nos exportations les tarifs réduits actuellement existants, ces tarifs seront applicables non par l'effet d'un traité international, mais par la volonté du Parlement français; » je demande si, dans ces conditions, nous n'offririons pas aux nations qui nous font des conditions favorables pour l'exportation, des garanties nations qui nous font des conditions favorables pour l'exportation, des garanties aussi sùres que celles qui résulteraient du traité de commerce ? Vous me direz : Mais la durée ? Est-ce qu'il est nécessaire, pour que la durée d'un tarif soit assurée, que nous soyons liés par un traité vis-à-vis d'une nation étrangère? Est-ce que, par un article additionnel de loi que vous aurez voté, il ne vous suffit pas de décider que ces tarifs minimums ne pourront pas être modifiés avant un certain temps?

Vous avez voté une loi nouvelle sur les patentes, réalisant de grandes améliorations. Vous devez savoir qu'en matière de palentes, le législateur a stipulé que certains tarifs ne pourront pas être modifiés avant trois ans ou quatre ans. (Interruptions.)

(Interruptions.) Qu'est-ce qui vous empêche de faire la qu'est-ce qui vous empeche de laire la même chose pour un tarif des douanes? — La vérité est qu'un vote du Parlement peut assurer à un tarif de douanes une certaine durée sans qu'il soit nécessaire d'enchaîner le pays par un traité. M. AMAT. Ce n'est pas du tout la même

chose
M. Cuneo d'Ornano, il faut la certitude de la réciprocité avec les nations

étrangères.
M. DES ROTOURS. Veuillez, messieurs,
m. DES ROTOURS. Veuillez, messieurs, ne point m'interrompre; la question est assez difficile et la tâche que j'ai de ré-pondre à M. le ministre est assez lourde

ne point m'interrompre; la question est assez difficile et la táche que j'ai de répondre à M. le ministre est assez lourde pour que vous ne veniez pas y ajouter par vos interruptions. (Parlez! parlez!). Lorsque nous rencontrons sur notre route des doctrines qui nous paraissent inexactes, contraires à l'intérêt du pays, il faut que nous les combattions et que nous disions pourquoi.

M. KELLER. Très-bien!

M. DES ROTOURS. L'hénorable M. Dautresme a établi, et je maintiens avec lui qu'il est nécessaire d'avoir deux tarifs: un tarif plus élevé — le tarif général pour les nations qui sont dures pour no-tre commerce, et un tarif plus abaissé, un tarif minimum pour les nations qui nous font des conditions favorables. Pour avoir ces deux tarifs, il n'est point nécessaire d'avoir des trailés de commerce qui nous placent dans la dépendance des nations étrangères. Il suffit, ce qui est préférable, d'un vote au Parlement. M. Dautresme l'a établi, le fait est indéniable, et j'ajouie qu'une nation dont nous avons pris avec raison l'organisation militaire, l'Atlemagne, a établi chez elle ce système. Pour quoi ne l'imiterions-nous pas sous le rapport économique?

Maintenant, quant à la condition de

mique?
Maintenant, quant à la condition de durée d'un tarif, il dépend d'un vote du Parlement de la fixer. Sur ces deux points, l'argumentation de M. Dautresme subsiste tout entière. J'ajoute qu'elle e t conforme aux vœux d'un grand nombre de chambres de commerce.

de chambres de commerce.

Mesicurs, M. le ministre, en finissant, nous a dit. Pour qu'un ministre négocie utilement au nom de la France, il faut qu'il reçoive au préalable un voie spécial de la confiance entière du Parlement en vue des négociations qu'il doit poursui-

vre.
Sur ce point, M. le ministre me permettra de n'être point de son avis.
Quand un ministre siège sur ces bancs,
il a la confiance politique de la majorité
du Farlement, cela va de soi, mais demander davantage ce serait violer les
principes constitutionnels.

Propriétaire-Gérant

ALFRED REBOUX

- INSERTIONS: Réclames: r . . . 30 c.
Faits divers: p 50 c.
On peut traiter à forfait pour les abornments d'annonces

Les abonnements et les annonces soc reçues à Roubaia, au bureau du journal à Lille, chez M. Quanne, libraire, Grande, Place; à Paris, chez MM. Havas, Larite et Co, 34, rue Notre-Dame-des-Viotoires (place de la Bourse); à Brusolles, à l'Oppice de Publicité.

Donner à l'avance à un ministre, en vue d'un trailé à passer, un vote spécial de confiance avant les négociations, ce serait enlever au Parlement le droit de contrôle et de ratification qui lui est indispensable, qui lui appartient (Exclamations liverses).

M. LECONTE DE ROYS PERSONNE PLE

dispensable, qui lui appartient. (Exclamations liverses).

M. LECOMTE DE ROYS. Persoane n'a parlè de cela!

M. MÉLINE, rapporteur. Le Pariement sera appelé à ratifier les traités.

M. DES ROTOURS. Avec un pareil procédé, vous arriveriez à ce résultal que la constitution de 1832 aurait été changée et que, la constitution étant changée, ce serait encore la même chose. (Rumeurs à gauche). Les traités de 1860 ont été faits constitutionnellement par le gouvernement seul, sans l'intervention des Chambres, Et pourquoi ? Parce que le chef de l'Etat s'était fait donner, à l'avance, par la pation le droit de passer dos traités de commerce.

Cette délégation générale donnée au chef de l'Etat aété mauvaise à cette époque; et, aujourd'hui, une délégation spéciale donnée à un ministre ne serait pas moins mauvaise, car elle exclurait ou diministrait sensiblement le contrôle de les

ciale donnée à un ministre ne serait pas moins mauvaise, car elle exclurait ou di-minuerait sensiblement le contrôle de la nation el du Parlement. l'estime denc que la Chambre férait un acte dange-reux, un acte inconstitutionnel en don-nant à l'avance un vote de confiance spé-cial, déterminé, en vue d'un traité, de commerce à passer avec une nation étrangère...

cial, determiné, en vue d'un traité. de commerce à passer avec une nation étrangère...

M. CANTAGREL. La Chambre ne s'enchaine pas l' Vous accordez trois mois, et la Chambre donnera sa confiance préalable, voilà tout.

M. KELLER. Cela ne signifie rien, la confiance l' Exclamatious à gauche) Cela d'eschaine pas!

M. DES ROTOURS. Les ministres qui siègent sur ces bancs n'y siègent qu'à la condition d'avoir la confiance politique de la majorité de la Chambre. Mais donner à un ministre, en vue d'un objet particulier, spécial, déterminé, un vote de conflance pour un traité à faire, ce serait lui donner un blanc-seing : et j'estime que la Chambre ne peut en denner à personne.

M. DES ROTOURS. Messieurs, il y a un autre point qui a été indiqué par M. le ministre et qui me paraît, lui aussi, devoir attirer voire attention.

Si M. le ministre était venu nous dire, comme je l'espérais, qu'un ou plusieurs des gouvernements étrangers, avec lesquels il vous demande de l'autoriser à continuer des négociations pendant un délai supplémentaire de trois mois acceptaient nos tarifs spécifiques, qui onté établis par un vote formel du Parlement, cou're lesquels aucune voix ne s'est élavée dans le Parlement, s'il nous avait dit que ces nations étrangères acceptaient les droits spécifiques en remplacement des droits à la valeur, je crois que nous aurions pu tenir le traité de commerce pour fait virtuellement et accorder saus trop de repugance la prorogation qu'on nous demande

Mais M. leministre ne nous a rien dit de pareil, et, avec sa sincérité habituelle, il nous a déclaré que cette partie du programme qu'il s'était imposée et qu'il a défendue avec une énergie, une loyauté aux quelles je me fais un devoir ic renner hommage, que cette partie de son programme n'avait été acceptée jusqu'a présent par aucune nation.

Et bien, quelle est aujourd'hui la situation qui nous est faite f'la connais les

qu'à présent par aucune nation.

Et bien, quelle est aujourd'hui la situation qui nous est faite? Je connais les
dispositions de la Chambre, mais fai le
droit et le devoir ici de motiver mon

Lorsqu'en juin 1879, on est venu no s demander ici de voter une prorogation, il y a eu des engagements qui ont été pris vis à-vis de nous et vis-à-vis du pays. Je les frouve' consignés dans le rapport de M. Beriet, présenté à cette époque au nom de la commission.

Messieurs, c'est un document parlementaire. C'est sur la foi de ce document parlementaire que vous avez émis un

mentaire. Cest sur la foi de ce document parlementaire que vous avez émis un premier vote de prorogation. Et bien, il importe beaucoup de savoir pourquoi cette promesse ne s'est pas réalisée. Voici ce que disait l'honorable M. Ber-let au moment où il s'agissait d'une première prorogation des traités de com-merce; je lis à la page 4 du rapport : • Ce merce; je lis à la page 4 du rapport : « Ce projet, — c'était le projet de prorogation de 1879, — ne marque pas, ainsi qu'on l'a prétendu, une étape dans la voie des prorogations. Personne ne propose d'arriver par voie de prorogations successives au renouvellement indéfini des tarifs conventionnels actuellement en vigueur. Peut être c'ût-en pu concevoir une telle appréhension si le gouvernement avait consenti une prorogation à termé fixe et à courte échéance des traités existants, prorogation qu'il eut fallu ensuite renouveler. » Ce sont les termes mêmes du rapport présenté alors par M. Berlet. A ce moment, ceux d'entre nous qui

veler. » Ca sont les termes mêmes du rapport présenté alors par M. Berlet.

A ce moment, ceux d'entre nous qui n'étaient pas de cet avis, ceux d'entre nous qui n'étaient pas de cet avis, ceux d'entre nous qui, comme moi, croyaient devoir combattre la prorogation, que vous disaient-ils à cette époque? Il y a des documents par le mentaires. Ils sont, sur ce point, intéressants à consulter.

Voici ce que disait, à la date du 22 juillet 1879, l'honorable M. de Mackau, en réponse aux appréciations optimistes de M. Berlet:

« Le Gouvernement attend du temps une solution. Dans six mois comme dans un an, vous vous trouverez dans la même situation qu'aujourd'hui.

» Quant aux résultats, quoi qu'en ait dit la commission, le projet de loi qui vous est soumis est une étape dans la voie des prorogations ou plufôt c'est un engrenage indéfini. »

Qui avait tort ? qui avait raison ?

Que la prorogation de 1879 ait été une première étape, je crois que personne ne in niera aujourd'hui. Quant à moi, si l'avait les conviction que le projet actuel ne première étape, je crois que personne ne fit qu'une seconde et dernière étape, une étape définitive, je le voterais. Out, mais en étas vous bien surs?

Pespérais, je l'avoue, en trouver la démonstration, la preuve, soit dans les declarations qui auraient été faites à cette tribune.

Qu'avons nous ? Des déclarations analogues à celles fait'ss par M. Berlet en 1879, et rien de plus.